



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. : DCPI-BICPE – NP/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE BRAMPTON  
RENOLD des prescriptions spéciales relatives à la  
remise en état du site et à la surveillance des eaux  
souterraines de son établissement situé à SECLIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 accordant à la société BRAMPTON RENOLD – siège social : ZI de la Pointe – BP 90359 – 59473 SECLIN, l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses installations à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 imposant à la société BRAMPTON RENOLD des prescriptions spéciales pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SECLIN ;

Vu la déclaration de cessation d'activité de la société BRAMPTON RENOLD pour son site de SECLIN notifiée le 28 juillet 2014 ;

Vu le mémoire de cessation d'activité KALIES référencé KA13.10.011 d'avril 2014 et les résultats des investigations complémentaires détaillés dans le rapport KALIES référencé KA15.10.003 de novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du 11 septembre 2014 émis par Lille Métropole Communauté Urbaine (devenue Métropole Européenne de Lille) sur le type d'usage futur considéré, à savoir un usage industriel ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 24 mars 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 avril 2016 ;

Vu les observations émises par courriel en date du 17 mai 2016 par Monsieur le Président de la société BRAMPTON RENOLD ;

Considérant qu'il ressort du mémoire de cessation d'activité que la société BRAMPTON RENOLD a exploité des installations classées soumises au régime de l'autorisation sur son site situé à SECLIN, ZI de la Pointe ;

Considérant que les différentes campagnes de caractérisation de l'état des sols et des eaux souterraines ont permis d'identifier la présence de sources de pollution ponctuelles notamment en hydrocarbures dans les sols et les eaux souterraines ;

Considérant que des mesures de gestion de cette pollution doivent être mises en œuvre ;

Considérant la solution de traitement proposée par la société BRAMPTON RENOLD à SECLIN ;

Considérant que les conditions de remise en état du site BRAMPTON RENOLD de SECLIN fixées par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 sont celles d'un site soumis à autorisation (articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du Code de l'Environnement) ;

Considérant les termes de l'article R.512-39-2-3.II du Code de l'Environnement qui précisent qu'au vu du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires ;

Considérant qu'à l'issue d'un processus de concertation, un usage de type industriel a été retenu pour la réhabilitation du site par la société BRAMPTON RENOLD ;

Considérant qu'il appartient à la société BRAMPTON RENOLD de traiter les spots de pollutions identifiés au niveau des sols et des eaux souterraines dans le cadre des investigations réalisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1 - Objet**

La société BRAMPTON RENOLD, dont le siège social est situé Zone Industrielle A, Rue de la Pointe, BP 90359, 59473 SECLIN Cedex, et ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la cessation d'activité de son établissement situé à la même adresse.

### **Article 2 - Programme de dépollution**

Les travaux visant à satisfaire les prescriptions du présent article sont initiés au plus tard dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté. L'inspection de l'environnement est tenue informée de la date de démarrage des travaux.

#### **Article 2.1. Traitement des sols**

L'exploitant procède au traitement de la source sol de pollution identifiée dans le mémoire de cessation d'activité susmentionné et localisée au droit et à proximité immédiate de la fosse de traitement thermique du bâtiment A.

Le dispositif de traitement est conçu de manière à permettre une dépollution de l'intégralité de la zone impactée.

Les terres excavées sont stockées provisoirement à l'intérieur des bâtiments et gérées comme des déchets conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

L'exploitant réalise des prélèvements en quantité suffisante, en fond et flanc de fouille, afin de caractériser la pollution résiduelle en hydrocarbures totaux dans les sols.

La fouille sera remblayée avec des matériaux d'apport extérieur. Leur caractère inerte fera l'objet d'une validation analytique avant remblaiement.

## Article 2.2. Traitement des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de dépollution des eaux souterraines au droit de son site ayant pour objectif d'atteindre une teneur résiduelle en hydrocarbures totaux inférieure à 1 mg/l dans la nappe. Cet objectif est réputé atteint lorsque l'ensemble des piézomètres de contrôle existants sur site (voir plan en annexe) présente une concentration inférieure à la concentration précitée.

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est missionné par l'Agence Régionale de Santé à la demande de l'exploitant afin de valider et si nécessaire compléter le réseau de surveillance existant.

L'exploitant proposera un programme de traitement complémentaire si des teneurs élevées sur l'un des paramètres visés à l'article 3.2 du présent arrêté sont mises en évidence dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines.

Un système de télésurveillance permet la détection à tout instant d'un dysfonctionnement sur l'unité de traitement.

La zone de chantier est clôturée durant toute la durée du traitement jusqu'au démantèlement des installations.

## Article 3 – Suivi des opérations de dépollution

### Article 3.1. Fonctionnement des installations

Le bon fonctionnement de l'installation de traitement est assuré par un suivi de terrain réalisé :

- quotidiennement lors de la phase de mise en route de l'installation ;
- hebdomadairement lors du premier mois de traitement ;
- mensuellement les mois suivants.

### Article 3.2. - Suivi de la qualité des eaux souterraines

Le programme de surveillance détaillé ci-dessous est mis en œuvre par l'exploitant :

#### Paramètres Hydrocarbures Totaux (HCT) et HAP :

Ouvrages de mesure	Fréquence de mesure
Pz1, Pz4, Pz5, Pz10, Pz11	Mensuelle durant la phase de traitement et durant la phase de surveillance décrite à l'article 4 du présent arrêté
Pz1, Pz4, Pz5, Pz10, Pz11	Trimestrielle durant l'année suivant la fin de la phase de surveillance
Pz1, Pz4, Pz5, Pz10, Pz11	Semestrielle après la période précitée

### **Paramètres COHV et métaux :**

<b>Ouvrages de mesure</b>	<b>Fréquence de mesure</b>
Pz1, Pz4, Pz5, Pz10, Pz11	Mensuelle* durant la phase de traitement et durant la phase de surveillance décrite à l'article 4 du présent arrêté
Pz1, Pz4, Pz5, Pz10, Pz11	Semestrielle après la période précitée

\* Le suivi peut être opéré selon une fréquence semestrielle après 3 analyses mensuelles consécutives donnant des résultats inférieurs aux limites de détection analytiques pour les paramètres concernés.

Le plan d'implantation des piézomètres est joint en annexe au présent arrêté.

Les résultats commentés des campagnes de surveillance sont transmis dès réception à l'inspection de l'environnement via l'application ministérielle GIDAF <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>. Ce bilan fait par ailleurs état du suivi de la performance du traitement, du temps de fonctionnement des installations et des éventuelles interventions réalisées sur site.

L'indisponibilité de l'un des ouvrages de surveillance des eaux souterraines doit être signalée sans délai à l'inspection de l'environnement dont l'accord doit être sollicité préalablement au déplacement éventuel de l'ouvrage.

Les ouvrages sont réalisés pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Ils doivent à cette fin être réalisés et équipés selon les règles de l'art. Le diamètre de forage doit permettre, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement. Les piézomètres doivent être conformes à la norme AFNOR FD X31-614. Leur tête doit être dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Les piézomètres doivent être nivelés et protégés contre les risques de détérioration.

Les ouvrages et équipements annexes font l'objet d'un entretien et d'une surveillance régulière de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sera signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau piézomètre, la mise hors service d'un piézomètre ou la substitution d'un piézomètre de contrôle inclus dans le dispositif de surveillance précité par un autre ouvrage doit être portée avant réalisation à la connaissance de l'inspection de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de cessation d'utilisation des ouvrages et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de ces ouvrages au moyen de matériaux inertes drainants et pour la réalisation d'un bouchon cimenté en tête.

Les prélèvements sont réalisés selon les règles de l'art en respectant notamment une purge d'au moins cinq fois le volume de la colonne d'eau.

La mesure de la hauteur d'eau dans les ouvrages doit être effectuée préalablement à toute campagne de prélèvement afin de déterminer les sens d'écoulement des eaux souterraines.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence, la durée et les caractéristiques des prélèvements et analyses pourront être revues à tout moment à la demande de l'inspection de l'environnement.

### Article 3.3. - Suivi de la qualité des eaux pompées

Le rejet des eaux souterraines pompées dans le cadre du chantier de dépollution est autorisé après traitement approprié au réseau public communal et signature d'une convention de raccordement avec la collectivité gestionnaire du réseau.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Norme
Matières en suspension	35	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	2	NF EN ISO 9377-2
DCO	125	NFT 90101

L'exploitant met en œuvre une autosurveillance de ses rejets aqueux afin de s'assurer du respect des valeurs précitées et de la convention passée avec le gestionnaire du réseau. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Cette surveillance porte sur les paramètres pH, T°, MES, HCT, DCO.

Un dispositif permet par ailleurs de mesurer le débit rejeté en permanence.

La surveillance des rejets est réalisée selon le fréquentiel suivant :

- hebdomadaire durant le premier mois de traitement
- puis bimensuel jusqu'à l'arrêt des pompages.

Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les pompages et rejets.

### Article 4 - Arrêt du traitement de la pollution

L'arrêt définitif des travaux de réhabilitation se fera après accord de l'inspection de l'environnement. La demande d'arrêt du traitement doit être justifiée par un argumentaire détaillé s'appuyant notamment sur les performances du traitement en termes de teneurs résiduelles en hydrocarbures totaux dans les eaux souterraines et les sols, sur les conclusions du bilan « coûts – avantage » défini dans la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués et sur l'analyse des risques sanitaires réalisée sur les expositions résiduelles.

Elle ne pourra être actée qu'après observation d'une phase de surveillance dont la durée est adaptée à la technique de traitement et dimensionnée de manière à suivre efficacement un éventuel effet rebond ou relargage de polluants. L'adéquation entre la durée de la phase de surveillance et la durée nécessaire à l'observation de ces phénomènes est motivée dans l'argumentaire précité.

A l'issue des travaux de dépollution, l'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour le comblement dans les règles de l'art de l'ensemble des forages réalisés pour la mise en place des ouvrages de traitement, qui comprendront a minima :

- le remplissage des ouvrages de massif filtrant et/ou sable jusqu'à 1 à 1,5 mètre au-dessus du niveau piézométrique ;
- le remplissage de coulis de ciment et/ou argile gonflante jusqu'à la surface.

Un rapport est établi à la fin des travaux et transmis à l'inspection de l'environnement au plus tard dans les 3 mois suivant le retrait des installations de traitement. Ce rapport comprend notamment les éléments suivants :

- rappel du contexte et des études préalables – état initial ;
- description complète des opérations de traitement mises en œuvre ;
- synthèse de l'ensemble des contrôles réalisés ;
- approbation des filières et lieux d'évacuation des déchets, suivi des excavations et traçabilité des terres, contrôle de la qualité des terres d'apport ;
- exploitation des résultats ;
- description des opérations de démantèlement des installations et de nettoyage ;
- conclusion portant sur l'impact environnemental du site après dépollution ;
- proposition d'un programme de surveillance des eaux souterraines à l'issue des travaux de traitement.

#### **Article 5 - Gestion des déchets produits lors des opérations de dépollution**

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets entreposés sur site avant leur traitement ou leur élimination doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés en intérieur.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné d'un bordereau de suivi des déchets en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets (article R.541-49 et suivants du code de l'environnement). La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant dans le cadre des opérations de dépollution est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Un registre comprenant les informations suivantes est établi et tenu à disposition de l'inspection de l'environnement :

- nature et quantités des déchets produits ;
- dates d'enlèvement ;
- noms des entreprises assurant l'enlèvement et le transport ;
- noms des entreprises assurant le traitement ou l'élimination (destination finale) en précisant la localisation du centre de traitement ;
- modes de traitement ou d'élimination.

#### **Article 6 - Mesures d'hygiène et de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par la nature des travaux et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les incidents et les accidents ainsi que pour en limiter les conséquences.

Le personnel est formé aux risques présentés par la nature des travaux sur le site et les précautions à observer.

Le personnel employé aux travaux de dépollution du site est équipé de moyens de protection individuelle appropriés (masques, vêtements de protection, lunettes, casque...).

Une signalisation adaptée est mise en place pour avertir des dangers potentiels découlant de la réalisation des travaux.

Les mesures citées ci-dessus ne sont pas exhaustives et ne dispensent pas la société BRAMPTON RENOLD de s'assurer du respect, par l'entreprise de son choix, de la réglementation et de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

### **Article 7 – Consignes particulières**

Des procédures sont établies de manière à assurer :

- la sécurité du chantier ;
- la coordination des travaux ;
- le respect des dispositions relatives à la remise en état du site en précisant notamment la liste détaillée des contrôles à effectuer à chaque étape des travaux ;
- les mesures de sécurité particulières liées à la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident ou de pollution accidentelle ;
- L'ensemble des consignes est porté à la connaissance des personnes intervenant sur le site.

### **Article 8 – Déclaration des incidents et accidents**

Les incidents ou accidents survenus pendant les opérations de dépollution et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

### **Article 9 – Précautions d'usage et maintien de la mémoire**

L'exploitant identifie toutes les propositions de précautions d'usage rendues nécessaires pour garantir un niveau de risques acceptable pour les usagers du site compte tenu de l'usage retenu, du plan de gestion et de l'analyse des risques résiduels. L'objectif de ces précautions d'usage est de :

- informer les acquéreurs et utilisateurs potentiels des terrains des risques résiduels ;
- encadrer la réalisation de travaux ultérieurs sur le site, prévoir les éventuelles opérations d'entretien ou de surveillance des ouvrages de surveillance, rappeler la nécessité de vérifier la compatibilité du site pour tout changement d'usage ;
- pérenniser l'information quant à l'état du sol et du sous-sol au droit du site.

Les documents et études nécessaires à l'instauration des précautions d'usage sont transmis à Monsieur le Préfet du Nord et à l'inspection de l'environnement au plus tard dans les 3 mois suivant le retrait des installations de traitement.

Dans le cas où, de sa propre initiative, l'exploitant transcrit ces précautions d'usage dans un document opposable, il en informe dès réalisation Monsieur le Préfet du Nord et l'inspection des installations classées.

En cas de vente des terrains, en complément des dispositions prévues par l'article L.514-20 du Code de l'Environnement, l'ensemble des documents et études relatifs à l'état des sols, aux mesures de gestion et aux précautions d'usages est annexé à l'acte de vente.

### **Article 10 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 11 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

### **Article 12 – Décision et notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée au :

- Maire de SECLIN,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

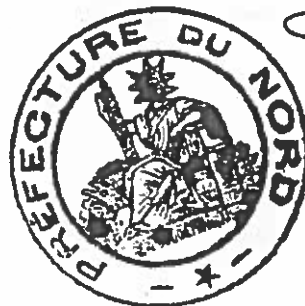
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant

Fait à LILLE, le 19 MAI 2016

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



P.J. : Carte d'implantation des piézomètres  
Saisine de l'hydrogéologue agréé



